

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.855 du 3 octobre 2008

G./A.181.237/VI-17.764

En cause : **la société anonyme A & A PROPERTIES,**

ayant élu domicile
Mes Stéphane NOPERE et
Christophe THIEBAUT, avocats,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

2. la Commune de Saint-Gilles,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2007 par la société anonyme A & A. PROPERTIES qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2006 "relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble situé à Saint-Gilles, rue Américaine, 26-28";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 décidant d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2008 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Aïda BASILE, loco Mes Stéphane NOPERE et Christophe THIEBAUT, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean BOURTEMBOURG, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Laurence VAN DE BROEK, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de M. le Premier auditeur chef de section qu'en sa séance du 25 octobre 2007, le conseil communal de Saint-Gilles a décidé de renoncer à l'expropriation des "parcelles sises rue Américaine, 26-28 [...] appartenant à la S.A. A & A PROPERTIES"; que cette circonstance prive le présent recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois octobre deux mille huit par :

M. LEWALLE,
M^{me} LAUVAU,

Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

K. LAUVAU.

P. LEWALLE.